C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 22 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
MM. Perrot et Maillard, juges
Greffier : M. Jaunin

* * * * *

Art. 58 al. 1 CPP

Statuant sur la demande de récusation déposée le 11 septembre 2026 par **A.B._____** à l'encontre d'A._____, Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, dans la cause **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

vu l'enquête instruite depuis le 4 avril 2025 par le Ministère public central, division affaires spéciales (ci-après : Ministère public) contre A.B._____ pour lésions corporelles simples et traite d'êtres humains, à raison des faits dénoncés le 4 février 2025 par C._____ (PV des opérations, p. 2 ; PV d'audition n° 1),

vu la demande de récusation déposée le 11 septembre 2026 par A.B._____ à l'encontre du procureur A._____ (P. 249),

vu la prise de position des procureurs A._____ et V._____ du 15 septembre 2026, concluant au rejet de la demande de récusation (P. 257),

vu les pièces au dossier ;

attendu que, selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés,

que, selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles,

que la partie instante doit motiver et rendre vraisemblables les faits et circonstances justifiant sa demande, l'art. 58 al. 1 *in fine* CPP précisant que la demande doit être fondée sur des faits plausibles, ce qui exclut la critique ou de simples soupçons (TF 6B_716/2025 du 12 décembre 2025 consid. 4.1.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3e éd., Bâle 2025, n. 6 ad art. 58),

qu'en l'espèce, le requérant, par son défenseur, s'est limité à indiquer, dans sa demande, qu'il disposait d' « *informations très graves entourant l'audition de F._____* » et que celles-ci seraient « *adressées ce jour afin d'être versées au dossier pénal* », puis à solliciter la récusation du procureur A._____, « *afin de préserver ses droits et tout délai applicable à cet égard* », sans autre explication,

que, ce faisant, le requérant n'a exposé aucun fait ni aucune circonstance susceptible de fonder un motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP, se contentant d'annoncer la communication ultérieure d'informations dont il n'a précisé ni la teneur ni la portée,

qu'une telle manière de procéder, consistant à déposer une demande de récusation à titre conservatoire, sans en exposer les motifs, n'est pas admissible au regard des exigences de l'art. 58 al. 1 CPP,

que la demande de récusation doit dès lors être déclarée irrecevable,

que les frais de la procédure de récusation, constitués du seul émolument de décision, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, dont la demande doit être considérée comme étant téméraire (art. 59 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. La demande de récusation déposée le 11 septembre 2026 à l'encontre d'A._____, Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, est irrecevable.

II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de A.B._____.

III. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Loïc Parein, avocat (pour A.B._____) (et par efax),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur A._____, Ministère public central, division affaires spéciales (et par efax),
- Me Guglielmo Palumbo, avocat (pour G.B._____) (et par efax),
- Me Yama Sangin, avocat (pour C._____) (et par efax),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :